



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

1er janvier 2026

Numéro 290

BONNE ET HEUREUSE ANNÉE 2026



N'oublions jamais que la remise en cause de l'École publique est intimement liée avec celle qui vise la Laïcité de la République, ses principes et textes fondateurs dont la loi de Séparation du 9 décembre 1905 pour laquelle nous venons de célébrer amplement le 120^{ème} anniversaire en revendiquant sa pérennité.

La question du dualisme scolaire financé par la puissance publique est un levier de reconquête pour les cléricaux et un modèle de privatisation pour les libéraux.

Cependant on n'enseigne pas la LIBERTÉ, et en premier lieu la liberté de conscience, quand l'enseignement repose sur un dogme prétendant détenir à lui seul la vérité absolue. On ne peut imposer à l'enfant un dogmatisme quelconque même le sien.

Mais aussi, on n'enseigne pas l'ÉGALITÉ quand c'est l'argent qui fait la différence de l'accueil, au service des élites et des gens fortunés. Commercialiser l'éducation en la soumettant à des conditions de fortune pour restaurer l'inégalité dans l'accès au savoir, est-ce favoriser l'émancipation et la laïcité ?

Mais encore, on n'enseigne pas la FRATERNITÉ de la convivence quand l'enseignement est fondé et organisé sur un entre-soi communautaire clérical ou séparatiste social-libéral concurrentiel de l'École de tous et cependant financé par la puissance publique.

La LAÏCITÉ de la République et de son École peut, seule, rassembler pour réaffirmer leurs principes consubstantiels de LIBERTÉ, d'ÉGALITÉ et de FRATERNITÉ.

Au nom du Conseil fédéral national des DDEN, je vous souhaite à toutes et tous une bonne et heureuse année en bonne santé.

Eddy Khaldi



Je soutiens les
DDEN



Je deviens
DDEN



Je veux un DDEN pour
mon école



Sommaire :

- **Vœux du président.** (Page 1)
- **Remplacements : la Cour des comptes évoque sans l'expliquer une hausse des absences pour raison de santé** (Page 2-3)
- **Un prix littéraire pour collégiens et lycéens censuré dans le Lot** (Page 4)
- **OCDE : comment éviter que les enseignants les moins expérimentés aient les classes les plus difficiles ?** (Page 5)
- **Plan d'urgence en Seine-Saint-Denis : les recours des communes rejetées (CAA de Paris)** (Page 6)
- **DGESCO : le nouvel organigramme** (Page 7 à 9)
- **Interdiction aux mineurs des réseaux sociaux et aux lycéens des téléphones portables : le projet de loi** (Page 10-11)
- **Carte scolaire rurale : les sénateurs voudraient revenir aux conventions créées par la gauche** (Page 12-13)
- **Petite enfance : un nouveau titre professionnel équivalent au diplôme d'auxiliaire de puériculture** (Page 14)

Attention : Les titres soulignés et la plupart des images sont des liens vers une page internet ou vers un document. N'hésitez pas à cliquer sur ces éléments d'information.

Remplacements : la Cour des comptes évoque sans l'expliquer une hausse des absences pour raison de santé



Les moyens consacrés au remplacement de courte durée ont plus que triplé avec la mise en place du Pacte enseignant (...). L'efficacité du remplacement de courte durée s'est légèrement améliorée (...). En revanche, l'efficacité du remplacement de longue durée s'est dégradée (...). Les évolutions engagées par le ministère ne permettent pas encore de mesurer de manière exhaustive et fine le temps d'enseignement perdu." Telles sont les principales conclusions de la Cour des comptes qui publie, ce 12 décembre, son rapport sur "le temps d'enseignement perdu par les élèves au collège".

La plupart des médias ont repris l'une des données, le non-replacement des enseignants a provoqué la perte de 8% du temps d'enseignement. S'y ajoute 1% du fait des fermetures d'établissement et les heures perdues pour cause de grèves, mais "leur chiffrage national n'est pas public". La Cour donne quelques autres chiffres significatifs. La hausse des besoins de remplacement d'enseignants du second degré entre 2018-2019 et 2023-2024 est de 15%, principalement en raison de la hausse des absences pour raison de santé (+ 41,3%). Le montant des crédits consommés pour le remplacement dans le second degré public en 2024 s'élève à 2,16 Md€ (+ 52% depuis 2018), le coût du remplacement de courte durée dans les collèges publics et privés sous contrat a été multiplié par trois depuis 2018 et s'élève à plus 100 M€.

Voici les autres faits saillants de ce rapport :

"Les données disponibles ne permettent pas de calculer, de manière individualisée (ou au niveau d'une classe), le nombre d'heures non assurées pour un élève, sur une année scolaire (et donc a fortiori sur une

Directeur de la publication :
Eddy KHALDI

Rédactrice en chef :
Martine DELDEM

Mise en page rédactionnelle :
Pierre MIMRAN



scolarité complète au collège (...). Or les visites dans les collèges ont permis de constater que certains élèves pouvaient cumuler du temps de cours non assuré résultant d'absences d'enseignants courtes et longues, parfois plusieurs années de suite (...)."

"Les 10% des établissements ayant le plus d'heures non assurées perdent, en moyenne, plus de 14% d'heures d'enseignement, tandis que les 10% des établissements ayant le moins d'heures d'enseignement non assurées en perdent moins de 4% (...). Selon le sondage réalisé par la Cour auprès des chefs d'établissement, la durée moyenne des absences de longue durée non remplacées était inférieure à deux mois pour 74% des établissements répondants mais de deux à trois mois pour 11% des établissements, de trois à quatre mois pour 7% et de plus de quatre mois pour 8%."

"Entre 2018-2019 et 2023-2024, les besoins de remplacement de longue durée ont augmenté de 15%, avec un tiers des académies où l'évolution a été supérieure à +30% (...). Si la part des enseignants absents au moins un jour au cours d'une semaine donnée pour raison de santé est passée de 2,6% en 2018 à 4,1% en 2023, cette part de 4,1% est comparable à celle des autres agents de la fonction publique d'État (3,9%), mais inférieure à celle des salariés du privé (5%), des agents de la fonction publique hospitalière (6%) et des agents de la fonction publique territoriale (7%). En ce qui concerne les durées d'absence, les enseignants ont été absents en moyenne 9,3 jours dans l'année 2023 pour raison de santé, contre 12 jours en moyenne dans la fonction publique et 10,3 jours en moyenne dans le secteur privé avec, certes, un nombre différent de semaines travaillées de référence pour les enseignants."

"L'Éducation nationale compte 77 médecins du travail pour 1 193 378 agents (...). Le contrôle des arrêts maladies, qui consiste à prévoir une contre-visite par un médecin agréé, n'est quasiment jamais pratiqué (...). En 2023, seuls 54% des collèges ont rédigé un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) (...). Uniquement 10% des documents rédigés intègrent une analyse des risques psycho-sociaux (RPS). Or les RPS sont à l'origine de troubles qui peuvent se traduire par du désengagement au travail, un absentéisme accru, des conflits entre les personnes."

"Le vieillissement du corps enseignant représente un enjeu encore sous-estimé. La forte hausse du nombre d'enseignants de plus de 50 ans, davantage sujets aux absences longues, aux maladies professionnelles et aux accidents du travail, nécessitera, outre des besoins de remplacement accrus dans les prochaines années, une politique de prévention et d'accompagnement RH spécifiques, en particulier pour aménager les fins de carrière."

Le rapport : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-12/20251212-Temps-enseignement-perdu-par-eleves-au-college.pdf>

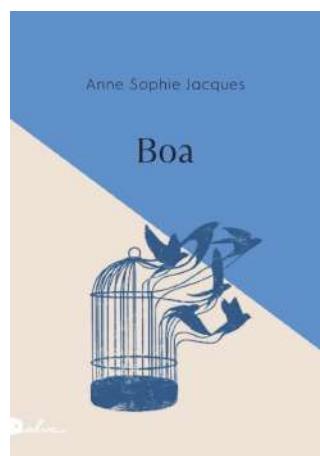
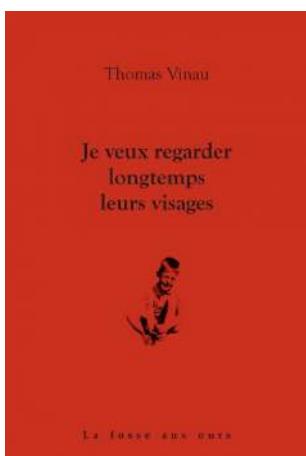
Un prix littéraire pour collégiens et lycéens censuré dans le Lot

Anne TÉNÈS était documentaliste dans un collège à Martel (Lot). Avec une amie professeure de français et l'association Désir de livres, elle crée un prix littéraire très différent du "Goncourt des lycéens". Il est décerné par des élèves, avec chaque année trois ouvrages, une sélection originale, sans rapport avec les prix parisiens, sans régionalisme non plus, les auteurs et éditeurs ne sont pas nécessairement occitans... Cette année, le prix qui a depuis son décès pris son nom, devait réunir douze classes et quelque 300 élèves de 3ème et de seconde, les trois ouvrages sélectionnés étaient "*Je veux regarder longtemps leurs visages*" de Thomas VINAU (La fosse aux ours), "*La valse des lucioles*" de HF DIANÉ (Istya & Cie Editions) et "*Boa*" d'Anne-Sophie JACQUES (Dalva).

Cette sélection est connue des enseignants depuis le mois de juin et comme le fondement de la participation de leurs classes est le volontariat, l'une des enseignantes aurait pu se retirer. Elle ne dit rien, un peu après la rentrée, elle fait savoir qu'elle n'est pas tout à fait à l'aise avec ce dernier livre qui évoque le désir féminin et appelle les choses par leur nom, le mot "vulve" y figure.

Interrogée par ToutEduc, Pascale LEROY, présidente de l'association qui organise ce prix, mais aussi un festival de lectures, estime que cette confidence a été rapportée au principal qui, sans en prévenir les enseignants participants, en a aussitôt informé l'inspection et le 22 septembre, comme le raconte notre confrère d'ActuaLitté, les chefs d'établissement reçoivent un courrier de la DASEN (Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale) du Lot, demandant le retrait de *Boa* de la sélection. Elle estime que "certains passages de l'ouvrage ne semblent pas adaptés à l'âge des lecteurs concernés" et surtout qu'il convient d'éviter les polémiques "dans le contexte de mise en œuvre d'EVARS". Elle annonce aussi que, dorénavant, "les choix du comité de sélection devront être validés en amont par la DAC (Direction des Affaires Culturelles) et/ou les IA-IPR".

Il n'y aura pas de prix Anne TÉNÈS cette année. Rappelons que cette censure intervient après que la DGESCO a décidé, au mois de mars, de ne pas distribuer aux élèves de CM2 "*La belle et la bête*", illustrée par JUL.



OCDE : comment éviter que les enseignants les moins expérimentés aient les classes les plus difficiles ?

Les enseignants les plus expérimentés ont, en général, de meilleurs résultats que les plus jeunes, constate l'OCDE qui revient sur les résultats de TALIS (*Teaching And Learning International Survey* : l'enquête internationale sur les enseignants et les chefs d'établissement) et qui nous invite, dans sa newsletter de ce 15 décembre, à rêver d'un monde où les enseignants les plus chevronnés auraient les élèves les plus difficiles en termes de discipline et d'acquis scolaires. Dans de nombreux pays, la répartition des classes est plutôt équilibrée, mais dans d'autres, les enseignants de moins trente ans sont nettement plus nombreux à se voir attribuer les classes les plus difficiles tandis que les enseignants les plus expérimentés ont les classes les moins difficiles.

C'est notamment le cas aux Pays-Bas où les trois-quarts des jeunes enseignants disent avoir des classes où la proportion d'élèves à besoins spécifiques est nettement supérieure, de 20% environ, à celle de leurs collègues plus âgés. L'OCDE évoque également à ce sujet Bahreïn, les émirats, la Colombie, Israël.

Il en va de même avec les élèves dont le comportement est problématique. Dans la plupart des pays, les enseignants les plus jeunes sont significativement plus nombreux à dire qu'ils ont plus de 10% d'élèves perturbateurs, une proportion qui atteint les 25% au Portugal et en Lettonie. Un tiers des jeunes enseignants disent avoir besoin de formations sur la gestion de classe. Ils disent également manquer de soutien, ce qui augmente le risque d'épuisement professionnel et de démissions, et compromet donc les politiques scolaires de long terme.

Certains pays ont des idées intéressantes pour remédier à cette difficulté. Au Japon par exemple, les enseignants doivent régulièrement changer d'établissement ce qui permet d'équilibrer les proportions entre enseignants expérimentés et novices. En Corée, ils doivent changer tous les cinq ans. Ailleurs des primes, des effectifs réduits, la possibilité de choisir le prochain établissement permettent d'attirer des enseignants expérimentés dans des établissements difficiles. A Shanghai, des enseignants d'établissements plus ou moins difficiles travaillent ensemble et discutent de pratiques efficaces. Beaucoup de pays ont mis en place des primes pour encourager les enseignants à venir dans des écoles réputées plus dures, mais cela ne garantit pas qu'ils y restent. Il est plus judicieux de combiner des avantages de carrière et des dispositifs de soutien aux enseignants.

Aux chefs d'établissement de convaincre les enseignants que c'est bien de travailler dans les établissements les plus difficiles et aux politiques de faire en sorte que ces enseignants s'y sentent valorisés. Actuellement, les plus anciens sont davantage attirés par les établissements qui ont une bonne réputation au plan académique. Sans importantes incitations, la situation n'est pas prête de changer.

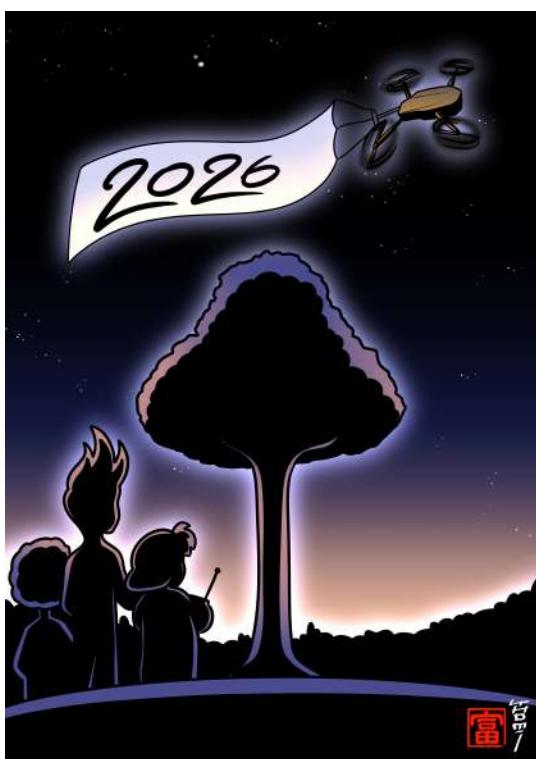
Plan d'urgence en Seine-Saint-Denis : les recours des communes rejetées (CAA de Paris)

"Le maire ne tient pas des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ni d'aucune autre disposition, le pouvoir de mettre en demeure l'État de prendre des mesures dans des domaines relevant de sa seule compétence, et, notamment, de recruter des personnels." Plusieurs communes de Seine-Saint-Denis avaient pris, au printemps 2024, des arrêtés "mettant en demeure l'État, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, d'initier un plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeurs de Seine-Saint-Denis, impliquant le recrutement d'un certain nombre de personnels".

Le préfet avait déféré ces arrêtés au tribunal administratif de Montreuil qui les avait annulés. Les communes de LA COURNEUVE, STAINS, ROMAINVILLE, PRÉ-SAINT-GERVAIS, NOISY-LE-SEC, LES LILAS, PANTIN, BAGNOLET, SEVRAN, L'ILE-SAINT-DENIS, MONTREUIL faisaient appel. Elles considéraient que "la carence de l'État dans l'attribution de moyens aux écoles de la Seine-Saint-Denis était de nature à constituer une atteinte à la dignité humaine", que le maire était compétent pour prendre un tel arrêté, et que "l'insuffisance des moyens attribués par l'État aux écoles de la Seine-Saint-Denis était avérée", ce que contestait en tous points le préfet.

La CAA ne se prononce que sur un seul point, un maire ne peut intervenir dans un domaine qui relève de la compétence de l'État et rejette donc les requêtes de ces communes.

La décision n° 25PA01614 du 18 décembre 2025 (MONTREUIL)



Le livret "Découverte de la laïcité" est disponible auprès de votre Union Départementale. Faites le connaître : **Cliquez sur les personnages pour découvrir son contenu.**



DGESCO : le nouvel organigramme



douard GEFFRAY entame une réorganisation de la DGESCO qui sera effective au 1^{er} janvier 2026. C'est ce qui ressort de deux avis de vacance de postes publiés au JO des 13 et 14 décembre, pour des fonctions de chef de service et de sous-directeur avec des intitulés qui ne correspondent pas à ceux de l'organigramme actuel.

Cinq "avis de vacance d'emploi de sous-directeurs", publiés au JO du 27 décembre, permettent de compléter l'organigramme de la DGESCO telle qu'elle sera réorganisée au 1er janvier 2026.

La DGESCO (Direction Générale de l'Enseignement SCOLAIRE est actuellement organisée en trois services :

- le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique ;
- le service du budget, et des politiques éducatives territoriales ;
- le service de l'accompagnement des politiques éducatives ;

L'avis publié ce 14 décembre porte sur un poste de "**chef du service de l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques**". Ce service comprend trois sous-directions et une mission :

- la sous-direction des écoles, des collèges et des lycées généraux et technologiques.
- la sous-direction de l'enseignement et de la formation professionnels.
- la sous-direction de la formation, de l'innovation et des ressources (formation initiale et continue des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, mise en œuvre des programmes d'enseignement, développement de l'innovation pédagogique).
- la mission du pilotage des examens.

L'avis publié le 13 décembre annonce la création d'une sous-direction "des parcours éducatifs et des éducations transversales" située au sein d'un futur "**service de la vie de l'élève et des établissements**".

Sont créés deux services, "de la vie de l'élève et des établissements" et de "l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques" qui remplacent peu ou prou les services "de l'accompagnement des politiques éducatives" et de "l'accompagnement pédagogique". Aucun texte publié ne concerne le "service du budget, et des politiques éducatives territoriales".

Le service "de la vie de l'élève et des établissements" est chargé "de la définition, du pilotage et du suivi de la mise en œuvre des politiques publiques concernant la vie de l'élève, de la maternelle au lycée, et la vie des établissements du premier et du second degré". Il est constitué de deux sous-directions, "des parcours éducatifs et des éducations transversales" et

"de l'inclusion scolaire et de la vie des établissements", auxquelles s'ajoute le "bureau de la stratégie éditoriale".

La sous-direction des parcours éducatifs et des éducations transversales est chargée de favoriser "la continuité et la cohérence du parcours de l'élève, de la maternelle au baccalauréat", de définir "les compétences transversales, y compris psychosociales, que les élèves doivent acquérir", de "piloter les parcours éducatifs et les éducations transversales", "avec pour finalité la formation de citoyens éclairés, engagés, conscients de leurs droits et devoirs, capables de discernement, libres dans leurs choix et dotés d'une culture leur permettant de contribuer à la construction de la société de demain et de s'y épanouir". Elle comprend quatre bureaux

- le bureau de l'éducation à la citoyenneté.
- le bureau de l'éducation artistique et culturelle.
- le bureau de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire.
- le bureau de la santé et de l'action sociale."

La sous-direction de l'inclusion scolaire et de la vie des établissements "assure les conditions d'une scolarisation adaptée pour les élèves à besoins éducatifs particuliers et garantit l'accueil et le suivi des élèves handicapés dans les établissements scolaires (...)", elle "élabore des outils de diagnostic et de pilotage du climat scolaire (...). Elle "conçoit et pilote la politique de lutte contre le harcèlement et toutes les formes de violence entre élèves (...)"". Elle conduit la politique "visant à renforcer les relations entre l'Ecole et les parents d'élèves". Elle "(...) assure le suivi de la mise en œuvre des politiques pédagogiques et éducatives d'établissement", elle met en œuvre la politique partenariale avec les associations, elle comprend :

- le bureau de l'école inclusive.
- le bureau du climat scolaire et des relations avec les parents d'élèves.
- le bureau de la vie des établissements.
- le bureau des associations et des partenariats.

Le Service de l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques est chargé de la définition, du pilotage et du suivi de la mise en œuvre des politiques publiques concernant la vie de l'élève, de la maternelle au lycée, et la vie des établissements du premier et du second degré. Il comprend trois sous-directions et une mission :

la sous-direction des écoles, des collèges et des lycées généraux et technologiques ;

la sous-direction de l'enseignement et de la formation professionnels ;

la sous-direction de la formation, de l'innovation et des ressources (formation initiale et continue des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, mise en œuvre des programmes d'enseignement, développement de

l'innovation pédagogique);
la mission du pilotage des examens

La sous-direction de la formation, de l'innovation et des ressources "pilote et anime la politique d'accompagnement des professeurs", elle comprend trois bureaux :

- le bureau de la formation des professeurs et des personnels d'éducation.
- le bureau de l'innovation pédagogique.
- le bureau des programmes et ressources pédagogiques.

La sous-direction des écoles, des collèges et des lycées généraux et technologiques est notamment chargée de définir "les modalités de la personnalisation et de la continuité des parcours scolaires" et "du suivi des acquis des élèves et des conditions de leur réussite. Elle comprend :

- le bureau des écoles maternelles et élémentaires.
- le bureau des collèges.
- le bureau des lycées généraux et technologiques.

La sous-direction de l'enseignement et de la formation professionnels est notamment chargée de "la politique pédagogique et éducative pour la voie professionnelle (...), sous statut scolaire ou par apprentissage", elle anime le réseau des GRETA et des GIP-FCIP), elle pilote la réforme des lycées professionnels" et porte "des actions visant à décloisonner les parcours" (scolaire/apprentissage/formation continue), elle comprend trois bureaux :

- le bureau des partenariats "éducation-économie" et campus.
- le bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue .
- le bureau des diplômes professionnels.

Le texte relatif au pilotage des examens n'est pas publié.



Cliquez sur les logos pour en savoir plus !

Interdiction aux mineurs des réseaux sociaux et aux lycéens des téléphones portables : le projet de loi

ToutEduc a pu se procurer le projet de loi "relatif à la protection des jeunes face aux écrans". Celui-ci modifie la loi de 2004 "pour la confiance dans l'économie numérique" et ajoute au chapitre II (titre I) une section 3 bis qui prévoit que "**la fourniture, par une plateforme en ligne, d'un service de réseau social en ligne à un mineur de moins de quinze ans est interdite**".

Cette interdiction "s'applique dans un délai de quatre mois" à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour les comptes déjà créés". Le projet de loi rappelle les définitions européennes des termes plateforme et réseau social, et il précise que cette interdiction "ne s'applique ni aux encyclopédies en ligne à but non lucratif, ni aux répertoires éducatifs ou scientifiques à but non lucratif". L'ARCOM (Autorité de Régulation de la COMmunication audiovisuelle et numérique) "veille (...) au respect des dispositions du présent article" et "à signaler tout soupçon de manquement" à cette interdiction "sur des plateformes en ligne de réseau social établies dans d'autres États membres de l'Union européenne aux autorités compétentes".

L'article 2 modifie l'article L511-5 du Code de l'Éducation : "**L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges et les lycées**, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leurenceinte. Le règlement intérieur peut déroger à cette interdiction dans certaines circonstances, notamment pour les usages pédagogiques, dans certains lieux et pour les étudiants."

L'exposé des motifs liste les "menaces, dangers et risques d'atteintes au bien-être physique et mental des mineurs" que comporte "l'usage massif des équipements et de certains services numériques", malgré "de formidables opportunités d'enrichissement, de découvertes et d'échanges". Il rappelle l'adoption du règlement européen "relatif à un marché unique des services numériques", le DSA (*Digital Services Act*) et évoque "un dialogue intense avec la Commission européenne" qui a permis d'inscrire formellement la protection des mineurs à l'agenda numérique européen.

"Le second objectif du projet de loi s'inscrit logiquement dans la lignée du premier, en prévoyant la règle d'interdiction des téléphones portables et équipements terminaux numériques dans les lycées, à l'instar de l'interdiction posée dans les écoles et les collèges (...)."

Pour mémoire, l'article L511-5 du Code de l'Éducation tel qu'il est aujourd'hui :

"L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution."



Carte scolaire rurale : les sénateurs voudraient revenir aux conventions créées par la gauche

Alors que "l'élaboration de la carte scolaire reste trop souvent vécue comme un couperet", il faudrait rétablir les "conventions de ruralité" créées en 2014. Même si ce n'est pas écrit tout à fait en ces termes, c'est ce qui ressort du rapport d'information dont la "délégation aux collectivités territoriales" vient de publier "l'essentiel". Les sénateurs rappellent que "la disparition d'une classe ou d'une école (peut) menacer la vitalité même (d'une) commune" et ils proposent "des pistes pour une carte scolaire mieux concertée et plus équitable reposant, d'une part, sur une méthode offrant davantage de prévisibilité, et s'appuyant, d'autre part, sur des critères qualitatifs tenant mieux compte des spécificités territoriales" dans un contexte de baisse démographique.

Les sénateurs se souviennent donc qu'avaient été "introduites en 2014, d'abord dans le Cantal et les Hautes-Pyrénées, les conventions de ruralité" qui étaient un moyen pour l'Éducation nationale "d'associer les élus à la réflexion sur l'évolution du tissu scolaire en échange d'engagements de l'État sur le maintien d'un certain nombre de postes d'enseignants (...). En dépit du volontarisme des élus locaux, cette dynamique n'a toutefois pas été pérennisée. Ainsi, parmi les 52 conventions conclues, seules 14 avaient été reconduites en 2021."

Le "plan pour notre école dans les territoires ruraux" de 2023 prévoyait "de co-construire les scénarios d'évolution des cartes scolaires". Ont de plus été institués les TER, les Territoires Éducatifs Ruraux, "mais ce dispositif demeure fragile faute d'un soutien financier suffisant. Les observatoires des dynamiques rurales – lorsqu'ils ont été créés, ce qui n'est pas le cas dans tous les départements – restent souvent le théâtre de discussions qui n'ouvrent pas suffisamment de perspectives sur l'évolution de la carte scolaire (...) Un 'protocole d'accord' conclu le 8 avril 2025 entre l'AMF (Association des Maires de France), le ministère de l'Éducation nationale et le ministère des Sports vise à projeter sur trois ans les effectifs scolaires en associant davantage les élus locaux à la prise de décision. Ce protocole, s'il doit être salué, n'en reste pas moins un acte de 'droit souple', dépourvu de valeur juridique contraignante."

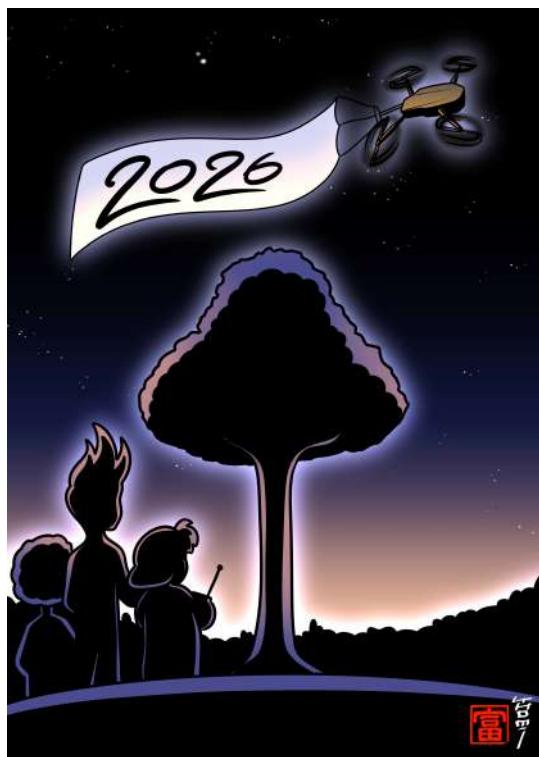
"Les marges de manœuvre sont ténues, la prévisibilité très faible et les discussions avec les élus locaux trop rares", constatent les rapporteurs qui préconisent d' "adopter tous les six ans une loi de programmation fixant la stratégie nationale en emplois, ouvertures et fermetures de classes ou d'écoles". Ils font un autre constat, l'écart entre les seuils d'ouverture et de fermeture de classes s'accroît, ce qui rend les réouvertures plus difficiles. Il faudrait supprimer cet écart "afin qu'une école ayant subi une fermeture de

classe puisse en obtenir la réouverture lorsque ses effectifs retrouvent leur niveau antérieur".

Autre recommandation, permettre aux élus locaux de mettre certains sujets à l'ordre du jour des CDEN (Conseils Départementaux de l'Éducation Nationale) qui sont "trop souvent réduits dans les faits" à des "chambres d'enregistrement".

Ils proposent surtout d' "établir des conventions triennales offrant une prévisibilité pluriannuelle, à horizon de trois ans, sur les évolutions de la carte scolaire en contrepartie d'un engagement des acteurs locaux sur une réflexion sur l'organisation du tissu scolaire" (comme le prévoyaient les conventions ruralité, ndlr).

L'ensemble des préconisations : [https://www.senat.fr/fileadmin/cru-1765810065/Office et delegations/Collectivites territoriales/Controle/2024-2025/Competence scolaire Essentiel - version du 7 12 25.pdf](https://www.senat.fr/fileadmin/cru-1765810065/Office_et_delegations/Collectivites_territoriales/Controle/2024-2025/Competence_scolaire_Essentiel_version_du_7_12_25.pdf)



Le livret "Découverte de la laïcité" est disponible auprès de votre Union Départementale. **Cliquez sur les personnages pour découvrir son contenu.**



Petite enfance : un nouveau titre professionnel équivalent au diplôme d'auxiliaire de puériculture

Un décret et un arrêté, publiés au JO des 13 et 14 décembre, créent un titre professionnel "d'intervenant éducatif petite enfance" de niveau 4 (niveau baccalauréat).

La liste des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les EAJE (Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants) était composée "d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État". S'y ajoutent les "titulaires du titre professionnel de niveau équivalent qualifiant pour l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des jeunes enfants, délivré par le ministre chargé de l'emploi".

Ce titre professionnel "est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de trois ans". L'arrêté qui le crée en détaille le référentiel.

Selon notre consoeur de Localtis, ce titre, "accessible au terme d'une formation en présentiel de 1.400 heures et par la validation des acquis de l'expérience (VAE)" était attendu par les micro-crèches mais le SNPPE (Syndicat National des Professionnels de la Petite Enfance) dénonce "un tournant préoccupant pour l'accueil du jeune enfant" et "appelle les professionnels à boycotter les jurys de cette nouvelle certification" qui n'est pas un diplôme mais un titre professionnel.

Décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053019498>

Arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053021155>

